

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
--

Vu les articles L3261-1 et L3261-3-1 du Code du travail ;

Vu l'article L.723-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 décembre 2022. ;

Considérant que les conditions et modalités de versement du forfait mobilités durables (FMD) ont fait l'objet d'un débat ultérieur lors du Conseil Social d'Administration d'Etablissement du 12 mai 2023 au sens de l'article 4-2 du règlement intérieur de cette instance consultative ; notamment au regard de la soutenabilité financière de ce dispositif pour notre établissement.

Délibération enregistrée sous le numéro **260/2023/RH**

Conseil d'administration du 26 mai 2023 :

Sujet : "Forfait mobilités durables"

La délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2022 a adopté un dispositif permettant la mise en œuvre au sein de notre établissement du Forfait Mobilités Durables (FMD) sur la base des textes réglementaires susvisés qui l'ont instauré en 2020.

Toutefois, le décret n°2022-1562 en date du 13/12/2022 est venu en modifier de manière substantielle, tant les conditions d'éligibilité que les conditions et les modalités de versement, remettant ainsi en cause :

- La soutenabilité financière de ce dispositif pour notre établissement, dans la mesure où sa mise en œuvre ne bénéficie d'aucune dotation spécifique ou fléchée de la part du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- La capacité de notre établissement à le mettre effectivement en application au bénéfice de nos personnels, tant enseignants que BIATSS.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges de revenir sur le dispositif, tel qu'il a été adopté initialement et **de le revisiter à l'aune des nouvelles dispositions réglementaires en vigueur**, en prenant en compte la capacité financière dont notre établissement dispose pour le déployer.

C'est pourquoi, ce nouveau dispositif prévoit deux modes distincts de mise en œuvre en fonction des deux périodes sur lesquelles il a vocation à s'appliquer :

- **Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;**
- **Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

I. Dispositif applicable au titre de l'année 2022

1- Conditions d'éligibilité

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du "forfait mobilités durables" **est fixé à 100 jours** (modulé selon la quotité et le temps de travail de l'agent).

Le versement du "forfait mobilités durables" est **exclusif** (c'est-à-dire non cumulable) du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, d'un véhicule de fonction, d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur.

Les moyens de transport éligibles sont :

- **Le vélo personnel** (électrique ou non)
- **Le covoiturage**, en tant que **conducteur ou passager**

2- Modalités de versement

1. Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 janvier 2023 pour l'année 2022, au moyen du formulaire mis à disposition des personnels. Pour l'année 2022, à titre exceptionnel, les demandes ont été acceptées jusqu'au 31/01/2023.
2. Instruction de la demande par le service des rémunérations : « l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. »
3. Le paiement du "forfait mobilités durables" interviendra dans le courant du 1er semestre de l'année qui suit le dépôt de la demande.

3- Montant du forfait

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à **200€**.

II. Dispositif applicable au titre de l'année 2023

1- Conditions d'éligibilité

Le versement du "forfait mobilités durables" est **cumulable** avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, d'un véhicule de fonction, d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur.

Les moyens de transports désormais éligibles sont :

- **Le vélo ou vélo à pédalage assisté personnel** ;
- **Le covoiturage** (en tant que conducteur ou passager) ;
- **Les engins de déplacement personnels motorisés** : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- **Les cyclomoteurs, motocyclettes, vélos ou vélos à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service**. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être **non thermiques** ;
- **Les véhicules à faibles émissions** (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Conditions complémentaires introduites par l'Université de Limoges afin de garantir la soutenabilité financière de ce dispositif :

- 1 seul versement par foyer dans le cadre du co-voiturage ;
- L'impôt soumis au barème ne doit pas dépasser 2 200 € après décote (rubrique 14 de l'avis d'imposition).

2- Modalités de versement

1. Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre 2023, au moyen du formulaire mis à disposition des personnels, ainsi que de l'avis d'imposition.
2. Instruction de la demande par le service des rémunérations : « l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation de tout autre moyen de transport précité peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. »
3. Le paiement du "forfait mobilités durables" interviendra dans le courant du 1er semestre de l'année qui suit le dépôt de la demande.

Montant du forfait

Le montant annuel du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du nombre du mode de transport durable :

- **100€ pour 30 à 59 jours ;**
- **200€ pour 60 à 99 jours ;**
- **300€ pour au moins 100 jours.**

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur ce nouveau dispositif au regard notamment de sa soutenabilité financière pour notre établissement ; sachant que cette nouvelle délibération **annule et remplace** celle adoptée lors de sa séance du 16/12/2022 et dont les dispositions n'ont pas pu être mises en œuvre.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 22

Contre : 4

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*